

(2) Une Partie Contractante ou l'un de ses organismes qui est subrogé aux droits d'un investisseur conformément au paragraphe (1) du présent article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur relativement à l'investissement visé et aux revenus s'y rapportant. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie Contractante ou l'organisme, ou par l'investisseur si la Partie Contractante ou l'organisme l'y autorise.

(3) Le transfert à l'extérieur du territoire des montants et crédits et soumis aux dispositions de l'Article IX.